

RÈGLEMENT NUMÉRO 272-7 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 272.

ATTENDU QUE le Coefficient d'Occupation du Sol (COS) doit être différent selon la superficie des propriétés et des usages;

ATTENDU QUE l'on retrouve certaines propriétés en zone agricole bénéficiant de droits ayant des superficies moindres que nécessaires pour l'agriculture;

ATTENDU QUE le propriétaire a l'intention de construire une résidence unifamiliale sur une partie du terrain de l'ancien presbytère;

ATTENDU QU' une demande d'amendement au zonage a été déposée à la municipalité pour permettre la construction d'une serre et d'un comptoir de vente de produits de la ferme au 1135, Chemin du 8^{ième} Rang, ZONE AB-22

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Yves Métras, appuyé par le conseiller Éric Payette et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le Règlement #272-7;

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 272 est modifié de manière à ajouter aux normes spéciales à l'article 11.3.22 de la zone AB-22, la norme suivante;

Pour les terrains de 10.000 mètres carrés et moins le coefficient d'occupation au sol est de 0.12;

ARTICLE 2

Le conseil municipal détermine que la date de consultation publique est fixée au 3 août 2020.

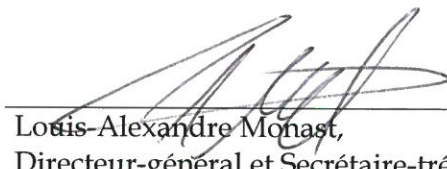
ARTICLE 3

Le Règlement # 272-7 entrera en vigueur au moment de sa publication.

MUNICIPALITÉ DE FRANKLIN



Douglas Brooks,
Maire



Louis-Alexandre Monast,
Directeur-général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 6 juillet 2020

Dépôt et présentation du projet de Règlement : 6 juillet 2020

Assemblée publique de consultation : 3 août 2020

Adoption du second projet de règlement : 3 août 2020

Adoption du règlement : 8 septembre 2020

Certificat de conformité de la MRC :

Entré en vigueur :